

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-424 du 28 Octobre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux cadres de la Direction Commerciale du Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 14 Septembre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Cadres de la Direction Commerciale du Port Autonome de Cotonou impliqué dans des malversations commises aux préjudice dudit Port.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarades Moucharafou GBADAMASSI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,  
- Raouf BOURAÏMA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Rigobert AHONOU, du Ministère des Finances
- Capitaine Honoré AGNOUN BASSO et
- Maréchal des Logis Justin TCHOUKPIN  
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Germain ADANHOUME, du Ministère de l'Equi-  
pement et des Transports.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 Octobre 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-